

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2021

63^{ème} année

N°1487

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 16 mars 2021** Décret n° 032-2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..425
- 18 mars 2021** Décret n° 036-2021 portant la ratification de la convention régissant le régime fiscale et douanier applicable au projet de construction du pont de Rosso, signée le 18 février 2020, à Nouakchott, entre le

	Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal.....425
18 mars 2021	Décret n° 037-2021 portant nomination d'un membre du Comité de régulation de la Zone Franche de Nouadhibou.....425
22 mars 2021	Décret n° 038-2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....425

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

23 février 2021	Arrêté n° 159 fixant le seuil minimum de chaque catégorie des assistants assermentée dans les charges notariales.....425
------------------------	---

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

13 janvier 2021	Arrêté n° 039 portant création d'une cellule informatique au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.....426
01 mars 2021	Arrêté n° 197 portant création de deux divisions au niveau du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.....427

Actes Divers

10 décembre 2020	Décret n° 2020-166 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques.....427
-------------------------	---

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

08 décembre 2020	Décret n° 2020-159 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures...427
08 décembre 2020	Décret n° 2020-160 portant nomination du Directeur Général de la Société MAADEN Mauritanie.....428
08 décembre 2020	Décret n° 2020-161 portant nomination du Directeur Général adjoint de la Société MAADEN Mauritanie.....428

Ministère de la Santé

Actes Divers

19 novembre 2020	Décret n° 2020 -149 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Sélibaby.....428
19 novembre 2020	Décret n° 2020-150 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine.....428
19 novembre 2020	Décret n° 2020-151 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tidjikja.....429

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 16 octobre 2020** **Décret n° 2020- 131** portant nomination des membres représentants de l'Etat du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP).....429

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 22 janvier 2021** **Décret n° 2021 -008** portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de Boumdeid (Commune de Boumdeid, Moughataa de Boumdeid, Wilaya de l'Assaba).....430
- 22 janvier 2021** **Décret n° 2021 -009** portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la nouvelle ville Mousfeya (regroupement de Mousfeya, commune d'AdelBagrou, Moughataa d'Amourj, Wilaya du HodhCharghi).....430
- 22 janvier 2021** **Décret n° 2021 - 010** portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de l'extension de la ville d'Adel Bagrou (Commune d'AdelBagrou, Moughataa d'Amourj, Wilaya du Hodh Charghi).....431

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 03 mai 2021** **Décret n° 063-2021** fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....432

Actes Divers

- 13 janvier 2021** **Décret n° 2021-005** portant nomination du Président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».....457

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

- 01 décembre 2020** **Décret n° 2020-156** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.....457

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

- 03 décembre 2020** **Décret n° 2020-158** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement.....457
- 29 décembre 2020** **Décret n° 2020-177** portant nomination du Président du conseil d'administration de la Bibliothèque Nationale.....457

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Divers

- 24 décembre 2020** **Décret n° 2020-174** portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale.....458

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

05 janvier 2021 **Décret n° 2021-001** portant nomination du Président du conseil
d'administration du Parc National d'Awleigatt.....458

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
--

IV- ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 032-2021 du 16 mars 2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est promu, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

OFFICIER

Monsieur KARANGWA JOSEPH,
représentant résident du Fonds
Monétaire International à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 036-2021 du 18 mars 2021 portant la ratification de la convention régissant le régime fiscale et douanier applicable au projet de construction du pont de Rosso, signée le 18 février 2020, à Nouakchott, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal

Article Premier : Est ratifiée la convention régissant le régime fiscal et douanier applicable au projet de construction du pont de Rosso, signée le 18 février 2020, à Nouakchott, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 037-2021 du 18 mars 2021 portant nomination d'un membre du Comité de régulation de la Zone Franche de Nouadhibou

Article Premier : Est nommé membre du Comité de régulation du centre de la Zone Franche de Nouadhibou :

Monsieur : Ahmed ould Isselmou

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 038-2021 du 22 mars 2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est promu, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

S.E.M. Vladimir CHAMOV,
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la Fédération de
Russie à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n° 159 du 23 février 2021 fixant le seuil minimum de chaque catégorie des assistants assermentée dans les charges notariales

Article premier : Objet

Le présent arrêté fixe le seuil minimum des assistants assermentés dans les charges

notariales en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 97-19 du 16 juillet 1997 modifiée, portant statut des notaires.

Article 2 : nombre des assistants assermentés

Chaque charge notariale située dans les wilayas de Nouakchott doit au moins compter en son sein deux assistants assermentés (2) de première catégorie et deux assistants (2) deuxième catégorie.

Chaque charge notariale située en dehors des wilayas de Nouakchott doit au moins compter en son sein un assistant (1) assermenté de première catégorie et un assistant (1) assermenté de deuxième catégorie.

Article 3 : procédure de nomination des assistants assermentés

Chaque charge notariale doit aviser la Direction concernée au Ministère de la Justice de toute désignation d'assistant assermenté dès la publication du présent arrêté conformément aux dispositions fixées par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : tableau des assistants assermentés

Le Ministre de la Justice établit le tableau fixant le nombre et les informations concernant les assistants assermentés qui sont dans les charges notariales.

Article 5 : remplacement des Assistants Assermentés

En cas d'empêchement, les assistants assermentés sont remplacés conformément à la procédure utilisée pour leur désignation.

Article 6 : application

Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et les procureurs généraux près des cours d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Arrêté n°039 du 13 janvier 2021 portant création d'une cellule informatique au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Article Premier : Il est créé au niveau du cabinet du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, une cellule dénommée cellule d'informatique.

Article 2 : Cette cellule est chargée notamment :

- De la recherche ;
- du développement ;
- de la visibilité du département sur le Web ;
- de la formation ;
- de la maintenance informatique.

Article 3 : La composition de ladite cellule est fixée ainsi qu'il suit :

- un coordinateur ;
- un responsable de la comptabilité ;
- un responsable du suivi ;
- personnels d'appui.

Le coordinateur de la cellule bénéficie des avantages accordés au directeur central du département ministériel, tandis que le responsable de la comptabilité et le responsable du suivi bénéficient des avantages accordés au chef de service du département ministériel.

Les membres de la cellule sont nommés par note de service du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Article 4 : Les dépenses de la cellule sont à la charge du budget du Ministère des

Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et sont fixées comme suit :

- indemnités et avantages du personnel et prestataires de service ;
- les équipements de la cellule et moyen de travail.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°001129 du 15 décembre 2020, portant création d'une cellule informatique au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 197 du 01 mars 2021 portant création de deux divisions au niveau du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2018-095 du 28 mai 2018, portant organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, sont créés au niveau du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux deux divisions comme suit :

- Divisions de la Synthèse au niveau du Service de la Fatwa à la Direction de la Fatwa ;
- Division de la documentation au niveau du Service des Recours Gracieux à la Direction des Recours Gracieux ;

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours

Gracieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2020-166 du 10 décembre 2020 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques

Article Premier : Est nommé à compter du 14 octobre 2020, Président du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Mohamed Fadel Ould Mohamed Lemine.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Décret n° 2020-159 du 08 décembre 2020 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures

Article Premier : Est nommé à compter du 14 octobre 2020, Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures, pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur Mohamed Ould Tolba.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l’Energie est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Décret n° 2020-160 du 08 décembre 2020 portant nomination du Directeur Général de la Société MAADEN Mauritanie

Article Premier : Est nommé à compter du 28 mai 2020, Monsieur Hamoud Ould M’Hamed, NNI : 7563382262, non affilié à la fonction publique, Directeur Général de la Société MAADEN Mauritanie.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l’Energie est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Décret n° 2020-161 du 08 décembre 2020 portant nomination du Directeur Général adjoint de la Société MAADEN Mauritanie

Article Premier : Est nommé à compter du 09 juillet 2020, Monsieur Mohamed Ould Chrive Ahmed, NNI : 3430193929, Mle 96447H, maître de conférence, Directeur Général adjoint de la Société MAADEN Mauritanie.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l’Energie est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n° 2020 -149 du 19 novembre 2020 portant nomination du Président du Conseil d’Administration du Centre Hospitalier de Sélibaby

Article premier : Est nommé à compter du 21 octobre 2020, Présent du Conseil d’Administration du Centre Hospitalier de Sélibaby, pour un mandat de trois (3) ans :
Monsieur : Coréra Mohamed

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2017-074 du 05 juin 2017, portant nomination des Présidents des conseils d’Administration des Centres Hospitaliers d’Aleg, de Sélibaby, du Centre Hospitalier des Spécialités, du Centre National de Transfusion Sanguine et du Centre National d’Orthopédie et de Réadaptions Fonctionnelle.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-150 du 19 novembre 2020 portant nomination du Président du Conseil d’Administration du Centre National de Transfusion Sanguine

Article premier : Est nommé à compter du 21 octobre 2020, Président du Conseil d’Administration du Centre National de Transfusion Sanguine, pour mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Yarbe Boune Taleb.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2017-074 du 05 juin 2017, portant nomination des présidents des Conseils d’Administration des Centres Hospitaliers d’Aleg, de Sélibaby, du Centre Hospitalier des Spécialités, du Centre National de Transfusion Sanguine et du Centre National d’Orthopédie et de Réadaptions Fonctionnelle.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-151 du 19 novembre 2020 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tidjikja

Article Premier : Est nommé à compter du 28 octobre 2020, Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tidjikja, pour un mandat de trois (3) ans : Monsieur Khalifa Mohamed El Bennani.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2017-107 du 25 juillet 2017, portant nomination des présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers d'Atar et Tidjikja.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n° 2020- 131 du 16 octobre 2020 portant nomination des membres représentants de l'Etat du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP/SEM)

Article Premier : Sont nommés membres représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP/Sem) pour un mandat de trois (3) ans :

Membres représentant de l'Etat :

- Le Wali de Dakhlet –Nouadhibou ou son Représentant ;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Economie, représentant le Ministère ;
- Le Directeur de la Prévision, des Réformes et des Etudes Ministère des Finances, représentant le Ministère ;
- La Directrice de la promotion du Commerce Extérieur, au Ministère du Commerce de l'Industrie et du Tourisme, représentant le Ministère ;
- Un Cadre à la Banque Centrale de Mauritanie, représentant la Banque Centrale de Mauritanie
- Le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Directeur de l'Officiel National d'Inspection Sanitaire des Produits de Pêche et de l'Aquaculture, représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le président de la Fédération Nationale des Pêches, Section Artisanale du Nord.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment de décret n° 2017 – 90 du 20 juin 2017, portant nomination du Président et des membres représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP/Sem).

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

Décret n° 2021 -008 du 22 janvier 2021 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la ville de Boumdeid (Commune de Boumdeid, Moughataa de Boumdeid, Wilaya de l'Assaba)

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de la ville de Boumdeid (Commune de Boumdeid, Moughataa de Boumdeid, Wilaya de l'Assaba).

Le plan de lotissement de Boumdeid est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et L dont les coordonnées géographiques en UTM/WGS 84 sont les suivantes :

Points	X (m)	Y (m)
A	250329.79	1932563.58
B	250491.35	1933111.90
C	250885.00	1933672.93
D	251884.75	1933958.87
E	252540.17	1933787.146
F	253313.54	1932969.630
G	252828.58	1931463.85
H	251740.39	1931067.042
I	252016.62	1929937.85
J	251298.54	1929375.40

K	250954.91	1929402.39
L	250585.38	1930160.691

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2021 -009 du 22 janvier 2021 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la nouvelle ville Mousfeya (regroupement de Mousfeya, commune d'Adel Bagrou, Moughataa d'Amourj, Wilaya du Hodh Charghi)

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de la nouvelle ville de Mousfeya (regroupement de Mousfeya, commune d'Adel Bagrou, Moughataa d'Amourj, Wilaya du Hodh Charghi).

Le plan de lotissement de Mousfeya est délimité par les points A, B, C et D, dont

les coordonnées géographiques en UTM/WGS 84 sont les suivantes :

Points	X (m)	Y (m)
A	695246.02	1720662.71
B	694102.08	1718749.78
C	692082.43	1719957.32
D	693228.82	1721864.87

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2021 -010 du 22 janvier 2021 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de l'extension de la ville d'Adel Bagrou (Commune d'Adel Bagrou, Moughataa d'Amourj, Wilaya du Hodh Charghi)

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de

l'extension de la ville d'Adel Bagrou, commune d'Adel Bagrou, Moughataa d'Amourj, Wilaya du Hodh Charghi.

Le plan de lotissement de la ville d'Adel Bagrou est délimité par les points A, B, C, D,E,F,G,H,I, J,K,L,M,N,O,P,Q,R et S dont les coordonnées géographiques en UTM/WGS 84 sont les suivantes :

Points	X (m)	Y (m)
A	708601,94	1717870,1953
B	709625,556	1718324,218
C	709695,704	1718355,332
D	709732,567	1718378,759
E	709789,251	1718405,964
F	709863,8905	1718437,2428
G	709889,656	1718395,057
H	709965,652	1718047,209
I	709896,572	1717766,785
J	710066,958	1717696,439
K	710469,427	1717605,818
L	710697,638	1717528,513
M	710772,064	1717498,738
N	710782,797	1717446,412
O	711397,348	1717041,615
P	711790,486	1716669,309
Q	712027,589	1716161,787
R	710495,22	1715791,63
S	709447,984	1715962,749

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être

apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n° 063-2021 du 03 mai 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075 - 93 du 6 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de fixer les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'équipement et des transports routiers, ferroviaires, aériens, et fluviaux.

A ce titre, il a notamment pour attributions:

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies des différents modes de transport ;
- la participation à toute politique ayant une incidence directe ou

indirecte sur le secteur des transports ;

- la promotion, l'organisation, et la gestion du secteur de l'équipement et des transports et la coordination entre les divers modes de transport ;
- la délivrance, le retrait et l'annulation des documents dont l'émission est prévue par la réglementation en vigueur dans le secteur des transports ;
- l'étude, la recherche et le développement de tous les moyens susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs assignés au secteur des transports ;
- l'optimisation des moyens de transport et le contrôle de la productivité et de la qualité des services ;
- la répartition des investissements dans le secteur, de leur suivi et de leur contrôle ;
- la formation continue, le recyclage et le perfectionnement de professionnels dans le domaine des transports ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires des domaines relevant de ses compétences ;
- la coopération avec les Etats et les relations avec les institutions et organisations régionales, sous-régionales et internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence ;
- les études relatives à la définition des coûts de référence des transports (passagers, fret) et des services connexes ;
- l'étude, la construction et l'entretien des routes, des pistes rurales, des pistes de désenclavement, des ponts, des ouvrages d'art, des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux, des wharfs, des voies ferrées et des voies navigables ;

- la classification des routes ;
 - la gestion des domaines publics routiers ;
 - la gestion et le contrôle du parc automobile national ;
 - le contrôle technique et la surveillance des projets d'infrastructures de transport ;
 - le contrôle technique des véhicules, des moyens, des installations et des voies de transport ;
 - la définition de la politique de l'Etat en matière d'Aviation Civile et du suivi de son application ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de sûreté et de sécurité aéroportuaire en étroite collaboration avec les services nationaux concernés ;
 - la coopération et la coordination avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et avec les institutions et organismes régionaux et sous – régionaux de l'Aviation Civile ;
 - l'élaboration de la réglementation technique de l'Aviation Civile conformément aux normes et pratiques de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
 - la promotion de l'aviation civile ;
 - l'exploitation des aéroports ;
 - la gestion de l'espace aérien et des questions relatives à l'autorisation de vol des aéronefs dans l'espace aérien Mauritanien et de l'atterrissage sur les aérodromes nationaux des aéronefs étrangers ;
 - la prévention des accidents et incidents d'aviation ;
 - les enquêtes sur les accidents et incidents aériens ;
 - la recherche et le sauvetage des avions en difficultés dans l'espace aérien en collaboration avec les départements concernés ;
- la classification et l'homologation des aérodromes ;
 - la gestion et la coordination des actions de la sûreté et la sécurité aériennes ;
 - les rapports avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) et le contrôle de ladite agence dans les conditions prévues par les statuts et la convention régissant les rapports entre les Etats signataires avec ladite agence, ainsi que les contrats particuliers antérieurs ;
 - les rapports avec les compagnies des transports aériens ;
 - la construction et l'exploitation des wharfs, des ports maritimes et des ports fluviaux ;
 - le suivi, en concertation avec d'autres administrations compétentes, des questions liées aux transports maritimes ayant des incidences sur le développement des activités portuaires ;
 - l'exploitation des ports de commerce à l'exclusion du Port Autonome de Nouadhibou ;
 - la construction, le contrôle, l'exploitation et l'entretien des bacs ;
 - la formulation et la mise en œuvre des politiques de partenariat (contrat de gestion, affermage, concession, ...) dans le domaine des transports ;
 - la surveillance du comportement de l'atmosphère et ses interactions avec l'océan ;
 - l'étude du temps, du climat, des constituants atmosphériques de l'environnement et des changements climatiques, en coordination avec les administrations concernées ;
 - la prévision des catastrophes naturelles d'origines météorologiques et hydrologiques, en coordination avec les administrations concernées ;

- l'aménagement, l'entretien, l'amélioration, la gestion et l'exploitation des réseaux d'observation et de télécommunication météorologiques ;
- la centralisation de l'ensemble des données météorologiques, notamment la météo marine, destinées à assurer la sécurité des différents modes de transports.

Le Ministre chargé de l'Équipement et des Transports est maître d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation, de renforcement et d'entretien des infrastructures routières, aériennes, maritimes, fluviales et ferroviaires, pour le compte des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports exerce, conformément aux lois et règlements applicables, les pouvoirs de tutelle technique et de suivi sur les établissements publics et sociétés, ci-après :

1. Le Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP) ;
2. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
3. L'Établissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) ;
4. L'Office National de Météorologie (ONM) ;
5. Le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA) ;
6. La Société des Bacs de Mauritanie (SBM) ;
7. L'Autorité d'Organisation et de Régulation des Transports Routiers (AORTR) ;
8. La Société des Aéroports de Mauritanie (SAM) ;
9. L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

10. Mauritania Airlines (MAIL).
11. Le Bureau d'Enquête sur les Accidents et Incidents d'Aviation (BEA)
12. La Société des Transports Publics (STP).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Équipement et des Transports

Comprend :

- I. le Cabinet du Ministre ;
- II. le Secrétariat Général ;
- III. les Directions Centrales.

Le Ministère de l'Équipement et des Transports dispose, en outre, de structures administratives déconcentrées.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend trois (3) chargés de missions, huit (8) conseillers dont un Conseiller juridique, une Inspection interne et un Secrétariat particulier.

Article 6 : Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent les études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre, ils sont :

- un Conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions, notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;

- un Conseiller Technique chargé des Transports terrestres ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Aviation Civile ;
- un Conseiller Technique chargé des Affaires portuaires, fluviales et Ferroviaires ;
- un Conseiller Technique chargé des Infrastructures de transport ;
- un conseiller Technique chargé du contrôle de l'assurance qualité des projets d'infrastructures de transport ;
- un conseiller chargé de la communication ;
- un Conseiller Technique chargé du suivi des stratégies.

Il peut être institué auprès du Ministre de l'Équipement et des Transports des cellules et comités dont la création vise à permettre un meilleur suivi des actions en cours d'exécution et une meilleure coordination entre le cabinet du Ministre et les projets et administrations centrales compétentes.

Les Cellules et comités sont rattachés au Cabinet du Ministre. Ils peuvent être dirigés par les chargés de mission ou des conseillers techniques.

La création et l'organisation des cellules et comités ainsi que leurs attributions et leurs règles de fonctionnements sont fixées par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le conseiller Technique chargé du contrôle de l'assurance qualité des projets d'infrastructures de transport est désigné, par arrêté du Ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de Coordinateur de la Cellule d'Assurance des Normes et de Qualité.

Le conseiller chargé de la communication est désigné, par arrêté du Ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de coordinateur de la cellule de Communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité et la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'action prévus dans les différents secteurs relevant du département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- de veiller à l'application des recommandations issues des rapports des organes de contrôle de l'État et des missions d'inspection ;
- Faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services, de manière inopinée ou selon un programme annuel ;
- Présenter au Ministre des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- Contrôler tous les actes administratifs, financiers et

comptables pris au sein du Ministère.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre et est assisté par quatre (4) Inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux.

- Inspecteur chargé des infrastructures de transport terrestre, financées sur ressources intérieures ;
- Inspecteur chargé des infrastructures de transport terrestre, financées sur ressources extérieures ;
- Inspecteur chargé des infrastructures de transport Aéroportuaires, Portuaires, Ferroviaires et Fluviales ;
- Inspecteur chargé de du transport terrestre.

Article 9 : Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et avantages d'un Chef de service central.

II – Le Secrétariat Général

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les Services rattachés au Secrétariat Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la préparation, en collaboration avec les Chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination, dans les mêmes conditions, la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

2– Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- Service de la Traduction ;
- Service de l'Informatique ;
- Service du Secrétariat Central ;
- Service Accueil du Public.

Article 13 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14 : Le Service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département ainsi que des relations avec les structures ministérielles en charge de la Modernisation de l'Administration et des Nouvelles Technologies.

Article 15 : Le Service du Secrétariat Central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents administratifs.

Article 16 : Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions Centrales

Article 17 : Les Directions centrales du Ministère sont :

1. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération (DEPC) ;
2. La Direction de Transport Terrestre (DTT) ;
3. La Direction de la Prévention et de la Sécurité Routière (DPSR) ;
4. La Direction des Services Techniques (DST) ;
5. La Direction des Infrastructures de Transport Routier, Financées sur Ressources Internes (DITRFRI) ;
6. La Direction des Infrastructures de Transport Routier, Financées sur Ressources Extérieures (DITRFRE) ;
7. La Direction de l'Entretien Routier (DER) ;
8. La Direction des Infrastructures de Transport Aérien, Portuaire,

Fluvial et Ferroviaire (DITAP2F) ;

9. La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
10. La Direction du Garage Administratif (DGA).

1. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération (DEPC)

Article 18 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération a notamment pour attributions :

- L'évaluation des études et travaux entrepris par les différents services du département et la participation aux réceptions des travaux relevant des compétences du Département ;
- L'élaboration, en concertation avec les Directions concernées, d'une réglementation nationale dans les différents domaines de la conception et de la construction ;
- La définition, en concertation avec les Directions concernées, de normes nationales de construction des infrastructures de transport à appliquer par tous les maîtres d'ouvrages ;
- La promotion de la recherche appliquée et des innovations dans les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales en collaboration avec les services concernés ;
- Le développement et l'animation d'un cadre scientifique de réflexion et d'échanges sur les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales regroupant les principaux acteurs concernés pour identifier les besoins et nourrir la recherche appliquée ;
- Le suivi des évolutions technologiques et des

- connaissances et techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales et assurer leur diffusion au moyen de publications périodiques ;
- La mise à disposition d'une documentation technique sur la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures ;
 - L'élaboration d'une démarche qualité adaptée au niveau national dans tous les domaines de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation et du développement d'un cadre de concertation continue avec tous les acteurs pour sa mise en œuvre ;
 - Le suivi des coûts des travaux de construction et l'entretien des infrastructures de transport ;
 - Le développement des index et des séries de prix pouvant servir de référence à la révision des prix ;
 - La préparation des projets d'investissement et de la recherche de financement en liaison avec les directions et services concernés du département et celui du Ministère chargé de la programmation économique;
 - La coordination des questions relatives à la coopération au niveau du Département ;
 - Le suivi des dossiers de coopération relevant de la compétence du département ;
 - L'établissement de banques de données sur les bureaux d'études et les entreprises intervenant dans les domaines de compétence du département;
 - La préparation, en liaison avec les Directions et Services concernés, des dossiers d'agrément des bureaux d'ingénieries, spécialisés dans les domaines de compétences du département ;
- L'instruction des dossiers de qualification et de classification des entreprises de travaux publics ;
 - La promotion des Petites et Moyennes Entreprises du secteur des Transports ;
 - L'établissement des dossiers d'études techniques (Dossiers d'Exécution Techniques, Cahier des Prescriptions Techniques CPT...) relatifs aux projets de construction, d'aménagements, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transport routier ;
 - L'étude et l'examen des rapports et plans des études de construction ou réhabilitation des infrastructures de transport routier ;
 - La participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des routes en collaboration avec les administrations concernées ;
 - La réalisation, en relation avec les parties concernées, des études d'impact sur l'environnement relatives aux infrastructures de transport routier ;
 - La participation au suivi, en relation avec les parties concernées, et à la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux en matière d'infrastructures de transport routier;
 - L'élaboration et la mise en application, en rapport avec toutes les parties concernées, de la législation et la réglementation relatives aux domaines de ses compétences ;
 - La conduite de l'élaboration des plans nationaux d'infrastructures de transport routier, en collaboration avec les services concernés ;
 - La maîtrise d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures routières, relevant de la compétence du MET pour le compte des administrations publiques, des

collectivités territoriales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions réglementaires en vigueur ;

- La gestion du système d'information ;
- L'élaboration d'un plan directeur informatique ;
- L'élaboration et la réalisation d'un plan de formation ;
- La veille réglementaire et des normes relatives aux infrastructures de transport routier ;
- L'élaboration et le traitement des tableaux de bords, des rapports et des états de sortie ;
- La définition des objectifs et suivi de leurs réalisations ;
- La participation à l'élaboration des budgets annuels.

Article 19 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois (3) Services :

- Service Technique (ST) ;
- Service des Etudes et de la Programmation ;
- Service de la Coopération.

Article 20 : Le Service Techniques (ST) est chargé de :

- L'élaboration et l'analyse des tableaux de bord des indicateurs de performance ;
- L'élaboration des rapports périodiques d'activité ;
- L'élaboration des études à caractères urgent ;
- La promotion de la recherche opérationnelle dans le domaine des travaux publics, notamment l'utilisation des matériaux locaux et l'amélioration de leurs caractéristiques techniques ;
- L'élaboration de bases de données ;

- La revue des demandes des Appels d'Offres (DAO) et l'amélioration des prescriptions techniques ;
- L'élaboration de documents techniques réglementaires adaptés au contexte mauritanien ;

Le Service Technique est composé de deux (2) divisions :

- Division d'Expertise Technique ;
- Division du Programme de Développement.

Article 21 : Le Service des Etudes et de la Programmation assure :

- l'évaluation des études et travaux entrepris par les différents services du département et de la participation aux réceptions des travaux relevant des compétences du Département ;
- l'élaboration, en concertation avec les Directions concernées, d'une réglementation nationale dans les différents domaines de la conception et de la construction : procédures d'élaboration des projets, évaluation socio – économique, évaluation environnementale, impact sur le cadre de vie ;
- la définition, en concertation avec les Directions concernées, de normes de construction des infrastructures de transport à appliquer par tous les maîtres d'ouvrages ;
- la promotion de la recherche appliquée et des innovations dans les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales ;
- le développement et de l'animation d'un cadre scientifique de réflexion et d'échanges sur les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et

fluviales regroupant les principaux acteurs concernés pour identifier les besoins et nourrir la recherche appliquée ;

- le suivi des évolutions technologiques et des connaissances et techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales et assurer leur diffusion au moyen de publications périodiques ;
- la mise à disposition d'une documentation technique sur la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport ;
- l'élaboration d'une démarche qualité adaptée au niveau national dans tous les domaines de la conception, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation et du développement d'un cadre de concertation continue avec tous les acteurs pour sa mise en œuvre ;
- le suivi des prix de construction et d'entretien des infrastructures de transport ;
- le développement des index pouvant servir de référence à la révision des prix ;
- la préparation des projets d'investissement et de la recherche de financement en liaison avec les directions et services concernés du département et celui du Ministère chargé de l'Economie ;
- la planification sectorielle et la programmation des investissements en concertation avec les Directions concernées ;

Le Service des Etudes et de la Programmation comprend deux (2) Divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Programmation.

Article 22 : Le Service de la Coopération est chargé :

- de la coordination des questions relatives à la coopération au niveau du Département ;
- du suivi des dossiers de coopération relevant de la compétence du département ;
- L'élaboration de tout document demandé ou nécessaire dans le cadre du processus de finalisation d'un marché, notamment des termes de référence ou des avis à manifestation d'un intérêt ;
- La vérification et la mise au point des DAO et leur distribution aux entrepreneurs postulants conformément aux modalités en vigueur ;
- L'interface avec les services impliqués de l'administration notamment ceux du Ministère Chargé de l'Economie ;
- L'interface avec les partenaires au développement jusqu'à la mise en vigueur des marchés, notamment pour l'évaluation des requêtes et la mise au point des conventions et des marchés ;
- L'interface avec les soumissionnaires, notamment pour les visites des lieux, les réunions d'information, la négociation de la mise au point des marchés et le suivi du circuit d'approbation ;
- L'interface avec les organes de passation des marchés.

Le Service de la Coopération est composé de trois (3) divisions :

- Division de la Coopération Régionale ;
- Division de la relation avec les partenaires Techniques et financiers ;
- Division de la relation avec les organes de passation des marchés.

2. La Direction des Transports Terrestres (DTT)

Article 23 : La Direction des Transports Terrestres est chargé de :

- La prospective et la planification du secteur des transports terrestres ;
- L'organisation, en collaboration avec les structures publiques concernées, des transports publics urbains et interurbains ;
- Les études économiques du secteur en concertation avec la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- L'élaboration et le suivi des enquêtes de terrain relatives au secteur ;
- La documentation relative au transport terrestre ;
- Le suivi des activités des opérateurs à partir des informations et des analyses fournies par les organisations professionnelles ;
- Le suivi des marchés et de l'analyse du secteur ;
- La délivrance des autorisations d'exploiter, les licences d'exploitation et les divers agréments concernant la profession en étroite collaboration avec la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- Les négociations des conventions internationales et des accords bilatéraux en matière de transport routier en collaboration avec les structures concernées ;
- L'établissement des permis de conduire et la gestion de leur base de données ;
- L'établissement des certificats d'immatriculation des véhicules et la gestion de leur base de données.

Article 24 : La Direction des Transports Terrestres est dirigée par un Directeur. Elle comprend cinq (5) services :

- Service des Immatriculations des Véhicules Automobiles ;

- Service des Permis de Conduire ;
- Service de la Profession des Transports Routiers ;
- Service de la Navigation et de l'Immatriculation Fluviale ;
- Service des Archives et de la Documentation.

Article 25 : Le Service des Immatriculations des véhicules Automobiles est chargé de :

- L'élaboration des bases de données relatives aux immatriculations des véhicules ;
- Le suivi du processus d'établissement des certificats d'immatriculation à l'occasion de nouvelles immatriculations et mutations

Le Service des Immatriculations des véhicules Automobiles comprend deux (2) divisions :

- Division des Nouvelles Immatriculations ;
- Division des Mutations et Duplicatas.

Article 26 : Le Service des Permis de Conduire a notamment pour attributions :

- L'établissement des permis de conduire ;
- L'élaboration des bases de données relatives aux permis de conduire ;

Le Service des Permis de Conduire comprend deux (2) divisions :

- Division duplicata et renouvellement des anciens permis de conduire ;
- Division de transformation et d'établissement des nouveaux permis de conduire.

Article 27 : Le Service de la Profession des Transports Routiers est chargé de :

- La délivrance des autorisations d'exploiter, les licences

d'exploitation et les divers agréments concernant la profession en étroite collaboration avec toutes les structures concernées.

Le Service de la Profession des Transports Routier comprend deux (2) divisions :

- Division de la Profession des Transports ;
- Division du Transport des Personnes et des Marchandises.

Article 28 : Le Service de la Navigation et de l'Immatriculation Fluviale est chargé de :

- L'enregistrement et l'instruction des demandes de certificats d'immatriculation, des extraits des droits réels associés ;
- L'enregistrement et l'instruction des droits de titres de navigation ;
- le suivi de la gestion des modifications diverses ;
- La délivrance et l'édition des certificats d'immatriculation, des extraits des droits et des titres de navigation ;
- L'envoi des données nécessaires à l'identification des bateaux pour l'alimentation de la base de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) des bateaux de navigation intérieure ;

Article 29 : Le Service des Archives et de la Documentation est chargé de :

- La prévention et la gestion des archives de la Direction des Transports Terrestres notamment les archives des documents liés aux immatriculations des véhicules aux permis de conduire, aux études techniques du secteur et à la réglementation du secteur ;
- La collecte de la documentation liée aux transports terrestres notamment les textes légaux et

réglementaires et les normes techniques ;

- L'appui des autres services en matière de documentation.

Le Service des Archives et de la Documentation est composé de trois (3) divisions :

- Division Archives d'Immatriculation des Véhicules Automobiles ;
- Division Archives des Permis de Conduire ;
- Division Archives des Documents Techniques et Règlementaires.

3. La Direction de la Prévention et de la Sécurité Routière (DPSR)

Article 30 : La Direction de la Prévention et de la Sécurité Routière est chargée de :

- l'élaboration et le suivi de la mise en application de la stratégie nationale de la sécurité routière ;
- L'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité routière ;
- La tenue des statistiques et de la documentation relative aux accidents de la circulation;
- Le contrôle des établissements dont l'activité est liée aux transports routiers ;
- La prévention des accidents routiers en coordination avec l'ensemble des intervenants dans le secteur ;
- L'analyse des données des accidents de la circulation et la programmation d'aménagement éventuel en liaison avec la Direction des Infrastructures de Transport pour la sécurité ;
- La sensibilisation sur la sécurité routière et la prévention des accidents ;

- Le suivi en collaboration avec la Direction des Infrastructures de transport ; des travaux routiers pour les aspects liés à la sécurité routière.

Article 31 : La Direction de la Prévention et de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur.

Article 32 : Est rattaché au Directeur de la Prévention et de la Sécurité Routière : un bureau dit " Bureau du Contrôle Routier " dont les attributions et les règles de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports.

Article 33 : La Direction de la Sécurité Routière comprend deux (2) services :

- Service de la Prévention Routière ;
- Service des Statistiques des Accidents de la Circulation ;

Article 34 : Le Service de la Prévention Routière est chargé de :

- La coordination des programmes de sécurité routière ;
- L'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité routière ;
- La sensibilisation sur la sécurité routière et la prévention des accidents ;
- Le contrôle de la réglementation concernant la sécurité routière ;
- Le contrôle technique des véhicules automobiles ;
- Les retraits des Permis de conduire en liaison avec les services compétents ;

Le Service de la Prévention Routière comprend deux (2) divisions :

- Division Etudes et Contrôle ;
- Division du Contrôle et de la Réglementation.

Article 35 : Le Service des Statistiques des Accidents de la Circulation est chargé de :

- La Collecte auprès des structures concernées, des données relatives aux accidents de la circulation ;
- L'analyse des statistiques des accidents de la circulation ;

Le Service des Statistiques des Accidents comprend deux (2) divisions :

- Division de la Collecte des Données des Accidents de la Circulation ;
- Division des Analyses des Statistiques des Accidents de la Circulation.

4. La Direction des Services Techniques (DST)

Article 36 : La Direction des Services Techniques (DST) est chargée de :

- Préparer et organiser les examens de permis de conduire ;
- Superviser et gérer les pistes d'éducation routière ;
- Superviser et organiser le contrôle technique des véhicules.

Article 37 : La Direction des Services Techniques est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- Service du Centre d'Examen de Permis de Conduire ;
- Service des Pistes Educatives ;
- Service du Contrôle et Visites Techniques des Véhicules Automobiles.

Article 38 : Le Service du Centre d'Examen de Permis de Conduire est chargé de :

- La programmation du déroulement des examens de permis de conduire ;
- La gestion de la base de données des examens ;
- L'élaboration de la liste des candidats déclarés admis ;

- La liaison avec la Direction des Transports Terrestres pour l'élaboration de Permis de Conduire.

Article 39 : Le Service des Pistes Educatives est chargé de :

- La programmation des établissements scolaires sélectionnés pour la vulgarisation de la prévention de la Sécurité Routière ;
- La gestion de la piste éducative et du matériel ;
- La maintenance et l'entretien du matériel.

Article 40 : Le Service du Contrôle et Visite Technique des Véhicules Automobiles est chargé :

- Du contrôle technique des véhicules ;
- De la gestion du matériel destiné aux opérations de contrôle technique ;
- Du contrôle et suivi des missions concédées.

5. La Direction des Infrastructures de Transport Routier, Financées sur Ressources Internes (DITRFRI)

Article 41 : La Direction des Infrastructures de Transport Routier, Financées sur Ressources Internes a pour attributions :

- Le contrôle et la gestion des travaux de construction, d'aménagements et de renforcement des infrastructures de transport routier, financées sur ressources internes;
- La préparation et l'exécution des budgets et programmes des travaux d'infrastructures de transport routier, financées sur ressources internes en collaboration avec les Directions concernées ;

- Le suivi de l'évolution des coûts de construction des infrastructures de transport routier, financées sur ressources internes ;
- L'analyse approfondie des dossiers d'exécution et des spécifications techniques des infrastructures de transport routier, financées sur ressources internes ;
- Le recensement et l'établissement des programmes de désenclavement, par ordre de priorité suivant les orientations et les objectifs fixés par le gouvernement, le suivi et le contrôle de leur exécution ;
- La tenue à jour de l'avancement des travaux de construction et de renforcement et de désenclavement des infrastructures de transport routier, financées sur ressources internes et la formalisation de propositions de modification ou d'amélioration de l'exécution pour assurer une meilleure qualité d'exécution et de conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art ;
- La disponibilité des informations sur l'état d'avancement des travaux relatifs aux infrastructures de transport routier, financées sur ressources internes ;
- La gestion des interfaces de la DITRFRI avec les entreprises durant la période d'exécution de travaux ;
- La définition de la nature des travaux de désenclavement à prévoir pour chaque zone cible ;
- La programmation des travaux de désenclavement et suivi de leur exécution suivant les cahiers des prescriptions techniques ;
- L'interface avec les services impliqués de l'administration notamment ceux du MPME, du

MHUAT, de MHA et du Ministère chargé des Technologies de l'information et de la Communication.

Article 42 : La Direction des Infrastructures de Transport Routier, Financée sur Ressources Internes est dirigée par un Directeur.

Article 43 : Sont rattachés au Directeur des Infrastructures de Transport Routier, Financée sur Ressources Internes : les coordinations des projets d'Infrastructures de Transport Routier, Financée sur Ressources Internes dont les attributions et les règles de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports.

Article 44 : La Direction des Infrastructures de Transport Routier, Financée sur Ressources Internes comporte deux (2) services :

- Service des Budget et des Marchés financés sur ressources internes (SBMFRI) ;
- Service des Infrastructures Routières, financées sur ressources internes (SIRFRI).

Article 45 : Le Service du Budget et des Marchés, Financés sur Ressources Internes est chargé de :

- L'interface avec les services de la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère ;
- La préparation de propositions de budgets annuels pour les projets des Infrastructures de Transport Routier financés sur ressources internes ;
- Le suivi de l'exécution budgétaire annuelle pour les projets des Infrastructures de Transport Routier financés sur ressources internes ;
- Le suivi administratif des marchés, financés sur ressources internes, notamment la tenue des registres

des ordres de services, le classement sécurisé de l'original de tout document contractuel relatif à un marché tel que les originaux des marchés et les titres de cautionnement ;

- Le suivi de l'application rigoureuse des dispositions des contrats relatifs aux marchés financés sur ressources internes, notamment les délais, les justificatifs des retards, les pénalités et les renouvellements des cautions ;
- L'interface avec les institutions de contrôles : cour des comptes, l'Inspection Générale de l'État et les contrôles financiers pour ce qui est des projets financés sur ressources internes ;
- Le suivi des décomptes (réception, circuit de vérification et d'approbation, transmission, classement, respect des délais contractuel de traitement...) pour ce qui est des projets financés sur ressources internes ;
- L'interface avec les prestataires pour les questions liées aux paiements dans le cadre de projets pour ce qui est des projets financés sur ressources internes ;
- L'élaboration de bases de données relatives aux entreprises et aux consultants ;
- La mise à jour périodique ou sur demande de l'état d'avancement des travaux en étroite collaboration avec les coordinateurs de travaux des projets financés sur ressources internes.

Le Service du Budget et des Marchés Financés sur Ressources Internes est composé de deux (2) divisions :

- Division des Décomptes et des Marchés Financés sur Ressources Internes ;
- Division du Budget sur Ressources Internes et du Suivi de son Exécution ;

Article 46 : Le Service des Infrastructures Routières (SIR), financées sur ressources internes (SIRFRI) est chargé de :

- Contrôle et de la gestion des travaux de construction, de renforcement et d'aménagement des routes financées sur ressources internes ;
- Suivi de l'évolution des coûts des travaux dans le cadre de projets routiers financés sur ressources internes ;
- Examen approfondi du dossier d'exécution et des spécifications techniques des projets routiers financés sur ressources internes ;
- Formulation ou l'étude de propositions de modifications ou d'améliorations de l'exécution des projets routiers financés sur ressources internes ;
- Interface avec les prestataires (MDC, Entreprises) dans le cadre de projets routiers financés sur ressources internes ;
- Assistance du MET dans la prise de décision sur la base de note de dossier et d'avis motivés en rapport avec l'exécution des projets routiers financés sur ressources internes ;
- Suivi régulier de l'organisation en place et de l'avancement des travaux des projets routiers financés sur ressources internes sur la base d'un planning régulièrement analysé et actualisé ;
- Solution des problèmes d'ordre

- administratif ayant trait à l'exécution des projets routiers financés sur ressources internes ;
- Prise de note des problèmes posés et de la prise des dispositions nécessaires pour leurs solutions dans le cadre des projets routiers financés sur ressources internes ;
- Vérification régulière de la qualité d'exécution et de sa conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art dans le cadre des projets routiers financés sur ressources internes ;
- Mise en place des supports nécessaires au suivi des données, au classement des correspondances et à l'archivage des rapports et documents divers en rapport avec la mise en œuvre des projets routiers financés sur ressources internes ;
- Emission des ordres de service, liés à l'exécution des projets routiers financés sur ressources internes ;
- Vérification des attachements, liés à l'exécution des projets routiers financés sur ressources internes, et leur signature en l'absence d'une mission de contrôle ;
- Vérification des décomptes, liés à l'exécution des projets routiers financés sur ressources internes, et leur signature ;
- Recensement des zones à désenclaver sur toute l'étendue du territoire et les classer par ordre de priorité suivant les orientations et les objectifs fixés par le gouvernement ;
- Définition de la nature des travaux de désenclavement à prévoir pour chaque zone cible ;
- Programmation des travaux de désenclavement et suivi de leur

exécution suivant les cahiers des prescriptions techniques ;

- Interface, dans le cadre d'exécution des projets routiers financés sur ressources internes, avec les services impliqués de l'administration notamment ceux du MPME, du MHUAT, de MHA et du Ministère chargé des technologies de l'information et de la Communication.

Le Service des Infrastructures Routières, Financées sur Ressources Internes, est composé de deux (2) divisions :

- Division de la Coordination des Travaux Routiers Financés sur Ressources Internes ;
- Division des Désenclavements

6. **La Direction des Infrastructures de Transport Routier, Financées sur Ressources Extérieures (DITRFRE)**

Article 47 : La Direction des Infrastructures de Transport Routier, Financées sur Ressources Extérieures a pour attributions :

- Le contrôle et la gestion des travaux de construction, d'aménagements et de renforcement des infrastructures de transport routier, financées sur ressources extérieures ;
- La préparation et l'exécution des budgets et programmes des travaux d'infrastructures de transport routier, financées sur ressources extérieures en collaboration avec les Directions concernées ;
- Le suivi de l'évolution des coûts de construction des infrastructures de transport routier, financées sur ressources extérieures ;
- L'analyse approfondie des dossiers d'exécution et des spécifications techniques des infrastructures de transport routier, financées sur

ressources extérieures ;

- Le recensement et l'établissement des programmes de désenclavement, par ordre de priorité suivant les orientations et les objectifs fixés par le Gouvernement, le suivi et le contrôle de leur exécution ;
- La tenue à jour de l'avancement des travaux de construction et de renforcement et de désenclavement des infrastructures de transport routier, financées sur ressources extérieures et la formalisation de propositions de modification ou d'amélioration de l'exécution pour assurer une meilleure qualité d'exécution et de conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art ;
- La disponibilité des informations sur l'état d'avancement des travaux relatifs aux infrastructures de transport routier, financées sur ressources extérieures ;
- La gestion des interfaces du MET avec les entreprises durant la période d'exécution de travaux liés aux projets financées sur ressources extérieures.
- L'interface, pour ce qui est projets financés sur ressources extérieures, avec les services impliqués de l'administration notamment ceux du MPME, du MHUAT, de MHA et du Ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 48 : La Direction des Infrastructures de Transport Routier, Financées sur Ressources Extérieures est dirigée par un Directeur.

Article 49 : Sont rattachés au Directeur des Infrastructures de Transport Routier, Financées sur Ressources Extérieures : les

coordinations des projets d'Infrastructures de Transport Routier, Financées sur Ressources Extérieures dont les attributions et les règles de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Equipement et des Transports.

Article 50 : La Direction des Infrastructures de Transport Routier, Financées sur Ressources Extérieures comporte deux (2) services :

- Service du Budget et des Marchés Financés sur Ressources Extérieures (SBMFRE) ;
- Service des Infrastructures Routières, Financées sur Ressources Extérieures (SIRFRE).

Article 51 : Le Service du Budget et des Marchés, Financés sur Ressources Extérieures est chargé de :

- L'interface avec les services de la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère ;
- La préparation de propositions de budgets annuels pour les projets financés sur ressources extérieures ;
- Le suivi de l'exécution budgétaire annuelle pour les projets des Infrastructures Routières, financées sur ressources extérieures ;
- Le suivi administratif des marchés, financés sur ressources extérieures, notamment la tenue des registres des ordres de services, le classement sécurisé de l'original de tout document contractuel relatif à un marché tel que les originaux des marchés et les titres de cautionnement ;
- Le suivi de l'application rigoureuse des dispositions des contrats relatifs aux marchés financés sur ressources extérieures, notamment

les délais, les justificatifs des retards, les pénalités et les renouvellements des cautions ;

- L'interface avec les institutions de contrôles : cour des comptes, l'Inspection Générale de l'Etat et les contrôles financiers pour ce qui est des projets financés sur ressources extérieures ;
- Le suivi des décomptes (réception, circuit de vérification et d'approbation, transmission, classement, respect des délais contractuel de traitement...) pour ce qui est des projets financés sur ressources extérieures ;
- L'interface avec les prestataires pour les questions liées aux paiements dans le cadre de projets pour ce qui est des projets financés sur ressources extérieures ;
- L'élaboration de bases de données relatives aux entreprises et aux consultants ;
- La mise à jour périodique ou sur demande de l'état d'avancement des travaux en étroite collaboration avec les coordinateurs de travaux des projets financés sur ressources extérieures ;

Le Service du Budget et des Marchés Financés sur Ressources Extérieures est composé de deux (2) divisions :

- Division des Décomptes et des Marchés Financés sur Ressources Extérieures ;
- Division du Budget sur Ressources Extérieures et du Suivi de son Exécution ;

Article 52 : Le Service des Infrastructures Routières (SIR), Financées sur Ressources Extérieures (SIRFRE) est chargé de :

- Contrôle et de la gestion des travaux de construction, de

renforcement et d'aménagement des routes financées sur ressources Extérieures ;

- Suivi de l'évolution des coûts des travaux dans le cadre de projets routiers financés sur ressources extérieures ;
- Examen approfondi du dossier d'exécution et des spécifications techniques des projets routiers financés sur ressources extérieures ;
- Formulation ou l'étude de propositions de modifications ou d'améliorations de l'exécution des projets routiers financés sur ressources extérieures ;
- Interface avec les prestataires (MDC, Entreprises) dans le cadre de projets routiers financés sur ressources extérieures ;
- Assistance du MET dans la prise de décision sur la base de note de dossier et d'avis motivés en rapport avec l'exécution des projets routiers financés sur ressources extérieures ;
- Suivi régulier de l'organisation en place et de l'avancement des travaux des projets routiers financés sur ressources extérieures sur la base d'un planning régulièrement analysé et actualisé ;
- Solution des problèmes d'ordre administratif ayant trait à l'exécution des projets routiers financés sur ressources extérieures ;
- Prise de note des problèmes posés et de la prise des dispositions nécessaires pour leurs solutions dans le cadre des projets routiers financés sur ressources extérieures ;
- Vérification régulière de la qualité d'exécution et de sa conformité aux spécifications techniques et aux

règles de l'art dans le cadre des projets routiers financés sur ressources extérieures ;

- Mise en place des supports nécessaires au suivi des données, au classement des correspondances et à l'archivage des rapports et documents divers en rapport avec la mise en œuvre des projets routiers financés sur ressources extérieures ;
- Emission des ordres de service, liés à l'exécution des projets routiers financés sur ressources extérieures ;
- Vérification des attachements, liés à l'exécution des projets routiers financés sur ressources extérieures, et leur signature en l'absence d'une mission de contrôle ;
- Vérification des décomptes, liés à l'exécution des projets routiers financés sur ressources extérieures, et leur signature ;
- Interface, dans le cadre d'exécution des projets routiers financés sur ressources extérieures, avec les services impliqués de l'administration notamment ceux du MPME, du MHUAT, du MHA et du Ministère chargé des technologies de l'information et de la Communication.

Le Service des Infrastructures Routières, Financées sur Ressources Extérieures, est composé d'une seule (1) division :

- Division de la coordination des travaux routiers financés sur ressources extérieures.

7. La Direction de l'Entretien Routier (DER)

Article 53 : La Direction de l'Entretien Routier a pour attributions :

- L'élaboration des programmes de préservation et d'entretien des infrastructures de transport routier ;

- Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux d'entretien et de réhabilitation des infrastructures (routes, voiries et Pistes en Terre Améliorée) ;
- La gestion des infrastructures routières et du domaine public de l'Etat afférent aux infrastructures de transport routier ;
- La tenue à jour de l'avancement des travaux d'entretien des infrastructures (routes, voiries et Pistes en Terre Améliorée) et la formalisation de propositions de modification ou d'amélioration de l'exécution pour assurer une meilleure qualité d'exécution et de conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art ;
- Le suivi de l'évolution des coûts de réhabilitation et d'entretien des infrastructures (routes, voiries et Pistes en Terre Améliorée) ;
- La gestion des ressources physiques et des moyens généraux (Suivi, affectation, maintenance...), affectés à l'entretien et à la réhabilitation des infrastructures (routes, voiries et Pistes en Terre Améliorée) ;
- L'interface avec les administrations en collaborations avec les structures spécialisées du ministère ;
- La définition et l'animation du pilotage de la direction de l'entretien routier ;
- L'élaboration et le traitement des tableaux de bords, des rapports et des états de sortie ;
- La définition des objectifs et suivi de leurs réalisations ;
- La participation à l'élaboration des budgets annuels et la veille à leurs applications en ce qui concerne

l'Entretien Routier.

Article 54 : La Direction de l'Entretien Routier est dirigée par un Directeur. Elle comporte deux (2) services :

- Service de l'Entretien Routier (SER) ;
- Service de la Gestion Routière (SGR).

Article 55 : Le Service de l'Entretien Routier est chargé de :

- L'élaboration des programmes et stratégies d'entretien et/ou de réhabilitation des routes, des voiries et des Pistes en Terre Améliorée ;
- La programmation des travaux d'entretien et/ou de réhabilitation et le suivi de leur exécution ;
- Le suivi de l'évolution des coûts des travaux d'entretien et/ou de réhabilitation des routes, des voiries et des Pistes en Terre Améliorée ;

Le Service de l'Entretien Routier est composé de deux (2) divisions :

- Division de l'Entretien Routier (Routes et Pistes en Terre Améliorée) ;
- Division de l'Entretien des Voiries.

Article 56 : Le Service de la Gestion Routière est chargé de :

- L'élaboration des programmes de préservation des routes, des voiries et des Pistes en Terre Améliorée ;
- La veille à la stricte application, par les usagers de la route, des voiries et des Pistes en Terre Améliorée, des règles d'exploitation convenable des infrastructures ;
- Suivi et évaluation de l'état du réseau routier et des voiries ;
- La création d'une base de données fiable sur l'état de l'ensemble du réseau routier national, les dates de construction, de reconstruction ou

de renforcement, de réhabilitation ainsi que les coûts et la durée de vie prévue pour chaque section ;

- La communication au service de l'entretien routier, de la nature et de la localisation des dommages enregistrés sur l'ensemble du réseau routier national ;
- La définition des moyens logistiques nécessaires pour assurer cette mission et la gestion rationnelle de ces moyens.

Le Service de la Gestion Routière est composé d'un bureau de gestion routière.

8. La Direction des Infrastructures de Transport Aérien, Portuaire, Fluvial et Ferroviaire (DITAP2F)

Article 57 : La Direction des Infrastructures de Transport Aérien, Portuaire, Fluvial et Ferroviaire a pour attributions :

- L'établissement des dossiers d'études relatifs aux projets de construction, d'aménagements, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire ;
- L'élaboration des programmes de préservation et d'entretien des infrastructures de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire ;
- L'élaboration et la mise en œuvre en relation avec les parties concernées, des plans nationaux et de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire ;
- La gestion du domaine public de l'Etat dans le cadre de ses compétences, notamment le domaine portuaire et maritime ;
- La participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des aéroports, des ports, des voies

navigables et chemins de fer en collaboration avec les administrations concernées ;

- La participation, en collaboration avec les parties concernées, à la réalisation des études d'impact sur l'environnement relatives aux infrastructures de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire ;
- La participation au suivi, en relation avec les parties concernées, et à la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux en matière d'infrastructure de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire ;
- L'élaboration et la mise en application, en rapport avec toutes les parties concernées, de la législation et de la réglementation relatives aux domaines de ses compétences ;
- La préparation et l'exécution des budgets et programmes des travaux d'infrastructures de transport aérien, portuaire, fluvial et ferroviaire en collaboration avec les Directions concernées ;
- La maîtrise d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures ferroviaires, aériennes, portuaires et fluviales relevant de sa compétence pour le compte des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 58 : La Direction des Infrastructures de Transport Aérien, Portuaire, Fluvial et ferroviaire est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois (3) services :

- Service des Infrastructures de Transport Aérien ;
- Service des Infrastructures de Transport Portuaire et Fluvial ;
- Service des Infrastructures de Transport Ferroviaire.

Article 59 : Les attributions du Service des Infrastructures de Transport Aérien se déclinent comme suit :

- Le contrôle et la gestion des travaux de construction, de réhabilitation, de renforcement et d'aménagement des aéroports, en collaboration avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- La programmation, le suivi et le contrôle des travaux neufs, travaux de mise à niveau et d'entretien des aéroports ;
- Le suivi de l'évolution des coûts des travaux de construction et d'entretien des aéroports ;
- L'examen approfondi du dossier d'exécution et des spécifications techniques ;
- La formulation ou l'étude de propositions de modifications ou d'améliorations de l'exécution ;
- Assurer l'interface entre la DITAP2F et les prestataires (MDC, Entreprises) ;
- Assister le DITAP2F dans la prise de décision sur la base de note de dossier et d'avis motivés ;
- Le suivi régulier de l'organisation en place et de l'avancement des travaux sur la base d'un planning régulièrement analysé et actualisé ;
- Solutionner les problèmes d'ordre administratif ayant trait à l'exécution du projet ;
- Noter les problèmes posés et prendre les dispositions nécessaires pour leurs solutions ;

- Vérifier régulièrement la qualité d'exécution et sa conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art ;
- Mettre en place les supports nécessaires au suivi des données, au classement des correspondances et à l'archivage des rapports et documents divers ;
- L'émission des ordres de service ;
- La vérification des attachements et leur signature en l'absence d'une mission de contrôle ;
- La vérification des décomptes et leur signature.

Article 60 : Le Service des Infrastructures de Transport Portuaire et Fluvial (SIPF) est chargé de :

- Contrôle et la gestion des travaux de construction et de réhabilitation des ports ;
- La programmation, le suivi et le contrôle des travaux d'entretien des ports maritimes et fluviaux ;
- Le suivi de l'évolution des coûts des travaux de construction et d'entretien des ports maritimes ;
- L'examen approfondi du dossier d'exécution et des spécifications techniques ;
- La formulation ou l'étude de propositions de modifications ou d'améliorations de l'exécution ;
- Assurer l'interface entre la DITAP2F et les prestataires (MC, Entreprises) ;
- Assister le DITAP2F dans la prise de décision sur la base de note de dossier et d'avis motivés ;
- Le suivi régulier de l'organisation en place et de l'avancement des travaux sur la base d'un planning régulièrement analysé et actualisé ;
- Solutionner les problèmes d'ordre

administratif ayant trait à l'exécution du projet ;

- Noter les problèmes posés et prendre les dispositions nécessaires pour leurs solutions ;
- Vérifier régulièrement la qualité d'exécution et sa conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art ;
- Mettre en place les supports nécessaires au suivi des données, au classement des correspondances et à l'archivage des rapports et documents divers ;
- L'émission des ordres de service ;
- La vérification des attachements et leur signature en l'absence d'une mission de contrôle ;
- La vérification des décomptes et leur signature.

Article 61 : Les attributions du Service des Infrastructures de Transport Ferroviaire se déclinent comme suit :

- L'établissement des dossiers d'études relatifs aux projets de construction, d'aménagements, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transport ferroviaire ;
- L'élaboration des programmes de préservation et d'entretien des infrastructures de transport ferroviaire ;
- L'élaboration et la mise en œuvre en relation avec les parties concernées, des plans nationaux de transport ferroviaire ;
- La participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des chemins de fer en collaboration avec les administrations concernées;

- L'entreprise, en relation avec les parties concernées, des études d'impact sur l'environnement relatives aux infrastructures de transport ferroviaire ;
- La participation au suivi, en relation avec les parties concernées, et à la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux en matière d'infrastructure de transport ferroviaire ;
- L'élaboration et la mise en application, en rapport avec toutes les parties concernées, de la législation et de la réglementation relatives aux domaines de ses compétences ;
- La préparation et l'exécution des budgets et programmes des travaux d'infrastructures de transport ferroviaire, en collaboration avec les parties concernées ;
- La maîtrise d'œuvre des travaux de construction, de réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transport ferroviaire relevant de sa compétence pour le compte des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions réglementaires en vigueur.

9. La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)

Article 62 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée des attributions suivantes :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;

- l'entretien du matériel et des locaux ;
- le suivi de marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

Article 63 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur. Elle comprend quatre (4) services :

- Service du Personnel ;
- Service des Archives ;
- Service de la Comptabilité ;
- Service du Matériel, de la Comptabilité Matière et des Inventaires.

Article 64 : Le Service du Personnel est chargé :

- de gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- d'étudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Article 65 : Le Service des Archives est chargé de la gestion continue des archives et la conservation des documents techniques.

Article 66 : Le Service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 67 : Le Service du Matériel de la Comptabilité Matière et des Inventaires est chargé du suivi et de la tenue et du répertoire des inventaires du département.

10. La Direction du Garage Administratif (DGA)

Article 68 : La Direction du Garage Administratif est chargée de : veiller à la bonne gestion du Parc Automobile de l'Etat.

A cet effet, elle est notamment chargée :

- de réaliser et de tenir à jour l'inventaire du parc, avec la position des différentes unités ;
- d'effectuer, de superviser les travaux de répartition et d'entretien de ces unités et de suivre la gestion des crédits destinés à des opérations, en liaison avec les services utilisateurs ;
- d'effectuer des inspections ponctuelles ou périodiques pour contrôler l'état d'entretien du parc, et de tenir un fichier technique pour chaque unité ;
- d'évaluer et tenir à jour la comptabilité matière et analytique relative à ce parc ;
- de suivre l'amortissement et instruire la réforme des véhicules ;

Article 69 : La Direction du Garage Administratif comprend deux (2) services :

- Service Technique chargé des Inspections de la Gestion des Ateliers ;
- Service Technique chargé des Travaux d'Entretien et de Préparation du Parc.

Article 70 : Le Service Technique chargé des Inspections, de la Gestion des Ateliers, comprend une division :

- Division chargée des Inspections.

Article 71 : Le Service Technique chargé des Travaux d'Entretien et de Réparation du Parc. Il comprend une division :

- Division chargée des Travaux d'Entretien et de Réparation.

IV – Structures Administratives Déconcentrées

Article 72 : Les Structures Administratives Déconcentrées du Ministère sont :

- Les Délégations Régionales de l'Équipement et des Transports dans les Wilayas de l'Intérieur.

Article 73 : Les Délégations Régionales de l'Équipement et des Transports dans les Wilayas de l'Intérieur sont chargées d'assurer, au niveau de la Wilaya et en concertation avec les administrations centrales compétentes, l'exécution des missions dévolues au Ministère de l'Équipement et des Transports.

A ce titre, elles ont pour missions notamment :

- le suivi et l'application de la politique du Ministère en matière d'équipement et des transports ;
- l'application de la réglementation relative aux différents modes de transports ;
- la coordination et du contrôle de l'organisation des différents modes de transports ;
- la mise en œuvre des mesures de prévention et de la sécurité routière ;
- l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports terrestres, ainsi que celles qui s'occupent de la confection des plaques d'immatriculation minéralogiques des véhicules ;
- l'étude des dossiers d'agrément, du suivi et du contrôle des Auto-écoles ;

- l'élaboration et de la mise à jour des données sur les activités de transports terrestres ;
- l'étude des dossiers pour la délivrance des titres et des autorisations de transport, ainsi que des certificats d'aptitude professionnelle ;
- la mise en œuvre des mesures de suivi et de contrôle de l'activité de l'enseignement de conduite des véhicules ;
- l'assistance et le suivi des agents chargés de l'application de la réglementation du transport terrestre ;
- l'animation et de l'organisation des travaux des organes chargés des sanctions en matière de transports terrestres ainsi que, ceux chargés des licences de taxis ;
- la préparation et l'organisation des examens de permis de conduire en liaison avec les services compétents ;
- l'étude des dossiers de délivrance et du retrait de permis de conduire en liaison avec les services compétents ;
- le contrôle technique des véhicules conformément à la réglementation en vigueur ;
- la gestion du domaine public routier au niveau de la Wilaya ;
- l'assistance de la Commune dans le domaine de la voirie ;
- l'assistance pour le suivi, l'exécution et l'entretien des projets d'infrastructures de transport (routes, aéroport et chemin de fer) ;
- le suivi des plans nationaux de sûreté et de sécurité de l'aéroport de la Wilaya en collaboration avec les structures concernées ;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau météorologique implanté

dans la wilaya en collaboration avec la structure concernée ;

- la collecte et l'exploitation des statistiques en matière de transport et d'accidents de circulation.

Les Délégations Régionales de l'Équipement et des Transports dans les Wilayas de l'Intérieur sont dirigées par des Délégués Régionaux nommés par arrêté du Ministre et ayant rang de directeurs dans l'administration centrale.

Article 74 : Les Délégations Régionales de l'Équipement et des Transports dans les Wilayas de l'Intérieur comprennent deux (2) services :

- Service Régional des Transports ;
- Service Régional des Infrastructures.

Article 75 : Le Service Régional des Transports est chargé :

- de l'application de la réglementation en matière de transport au niveau de la Wilaya ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées, du plan régional de transport de la Wilaya.

Article 76 : Le Service Régional des Infrastructures est chargé :

- de la gestion du domaine public de l'Etat dans le cadre de ses compétences, notamment le domaine routier ;
- de la participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des routes, des aéroports, des chemins de fer et des modes de transport fluvial en collaboration avec les administrations concernées.

Article 77 : L'organisation et le fonctionnement des Délégations

Régionales de l'Équipement et des Transports sont fixés par arrêté du Ministre.

V – Dispositions Finales

Article 78 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que besoin, par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 79 : Il est institué au sein du Ministère de l'Équipement et des Transports, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général.

Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par trimestre.

Article 80 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le décret n° 107-2020 du 24 juin 2020, fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 81 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2021-005 du 13 janvier 2021 portant nomination du Président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article Premier : Est nommé à compter du 30 décembre 2020, Président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Ahmedou OULD CHEIKH EL HADRAMI.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2017-152 du 21 décembre 2017, portant nomination du Président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Décret n° 2020-156 du 01 décembre 2020 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Article Premier : Monsieur Mady Ould Taleb, matricule 101957X, NNI 9607971736, est nommé à compter du 18 novembre 2020, Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, en remplacement de Monsieur Mohamed Ould Abdellahi Salem Ould Ahmedoua, matricule 88835J, NNI : 2752378008.

Article 2 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n° 2020-158 du 03 décembre 2020 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Article Premier : Monsieur Mohamed Ould Abdallahi Salem Ould Ahmedoua, matricule 88835J, NNI : 2752378008, est nommé à compter du 18 novembre 2020, Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, en remplacement de Monsieur Ahmedou Khteira, matricule 088237J, NNI : 4444078475.

Article 2 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Décret n° 2020-177 du 29 décembre 2020 portant nomination du Président du conseil d'administration de la Bibliothèque Nationale

Article Premier : Est nommé à compter du 09 juillet 2020, Président du conseil d'administration de la Bibliothèque Nationale, pour un mandat de trois (3) ans : Monsieur Mohamed Vall Hamoud.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Divers

Décret n° 2020-174 du 24 décembre 2020 portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale

Article Premier : Est nommé, directeur de l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale, Monsieur Mohamed Lemine Ould El Hacem, professeur habilité, matricule 87191X, NNI : 1658569051, précédemment directeur du Centre de Formation pour la Petite Enfance, et ce pour compter du 02 décembre 2020.

Article 2 : La Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

Décret n° 2021-001 du 05 janvier 2021 portant nomination du Président du conseil d'administration du Parc National d'Awleigatt

Article Premier : Est nommé à compter du 07 octobre 2020, Président du conseil

d'administration du Parc National d'Awleigatt (PNA) pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Mohamed Abderrahmane Ould Seyed.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2017-036 du 20 mars 2017, portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Parc National d'Awleigatt.

Article 3 : La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

IV- ANNONCES

Acte de Dépôt N° 5949/2021

L'an deux mille vingt et un le 10 du mois de

Mai et

par devant nous maître Cheikh Sidiya Ould

Moussa, Notaire à Nouakchott

A Comparu

Mme: Mariem Yacoub, née en 1978 à Boutilimitt, titulaire du NNI: 4716718642.

Lequel nous a présentement déposé pour reconnaissance d'écriture et de signature pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extrait ou expédition à qui il appartiendra.

Trois exemplaires d'un acte sous seing privé portant déclaration de parte de son titre foncier 017726/CT, en date du 10/05/2021.

De cette comparution et dépôt, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° 1337 cercle du Trarza (Lot n° 561 Ksar), au nom de: Cheikh

Bayeh Mohamed Mahfoudh Habib, né en 1977 à Aleg, suivant la déclaration de Mr: Alioune Hamzata Sarr, né en 1960 à Néma, titulaire du NNI 7811146064, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n° 0288 du 01 Décembre 2020
Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «Association PEN Mauritanie جمعية القلم - موريتانيا»

Par le présent document, Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus. Cette association est régie par la loi n° 64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants

notamment les lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Présidente: Khadi Cheikhna Mohamed Laghdaf

Secrétaire Général: Tidiane Bocar Diagana

Trésorier: Cillo Djibril Ly

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		